



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/45/6 (Prog. 11)
23 mai 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN LIBRARY

MAY 30 1990

Quarante-cinquième session

PROJET DE PLAN A MOYEN TERME POUR LA PERIODE 1992-1997*

GRAND PROGRAMME III. COOPERATION INTERNATIONALE POUR LE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL

Programme 11. Questions et politiques générales, y compris
la coordination

TABLE DES MATIERES

| | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|--|--------------------|-------------|
| A. Programme | 11.1 - 11.12 | 2 |
| 1. Orientation générale | 11.1 - 11.5 | 2 |
| 2. Stratégie | 11.6 - 11.9 | 3 |
| 3. Sous-programmes et priorités | 11.10 - 11.12 | 4 |
| B. Sous-programmes | 11.13 - 11.46 | 4 |
| 1. Suivi des questions économiques et sociales mondiales | 11.13 - 11.19 | 4 |
| 2. Activités opérationnelles | 11.20 - 11.25 | 7 |
| 3. Coordination interorganisations | 11.26 - 11.30 | 9 |
| 4. Coordination et orientation d'ensemble des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les secteurs économique et social | 11.31 - 11.33 | 10 |
| 5. Coordination des politiques et programmes de développement économique et social de l'Afrique | 11.34 - 11.38 | 12 |
| 6. Coordination des politiques et des mesures de lutte contre la faim dans le monde | 11.39 - 11.46 | 13 |

* Le présent document renferme le programme 11 du projet de plan à moyen terme pour la période 1992-1997. La version définitive du plan à moyen terme paraîtra en tant que Supplément No 6 des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session (A/45/6/Rev.1).

PROGRAMME 11. QUESTIONS ET POLITIQUES GENERALES, Y COMPRIS LA COORDINATION

A. Programme

1. Orientation générale

11.1 L'orientation et les objectifs du présent programme s'inspirent du mandat du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, tel qu'il est défini dans les résolutions de l'Assemblée générale 32/197, du 20 décembre 1977, et 33/202, du 29 janvier 1979, aux termes desquelles le Directeur général, agissant sous l'autorité du Secrétaire général, aide celui-ci à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent, dans les domaines économique et social, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

11.2 Les responsabilités générales du Directeur général, telles qu'elles sont définies dans la résolution 32/197, sont les suivantes :

a) Veiller à ce que chaque élément du système des Nations Unies pour le développement et la coopération économique internationale soit dirigé de façon efficace et assurer une coordination d'ensemble à l'intérieur du système de façon que les problèmes du développement soient abordés, dans l'ensemble du système, d'un point de vue multidisciplinaire;

b) Assurer, à l'Organisation des Nations Unies même, la cohérence, la coordination et la gestion efficace de toutes les activités dans les domaines économique et social, qu'elles soient financées au titre du budget ordinaire ou par des fonds extrabudgétaires.

En outre, le Secrétaire général est invité à confier au Directeur général d'autres tâches dans des domaines de responsabilité se rattachant à l'ensemble des activités économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies.

11.3 Des décisions prises par la suite par des organes intergouvernementaux et par le Secrétaire général ont défini plus avant et explicité les responsabilités du Directeur général dans des domaines comme les activités opérationnelles, la science et la technique au service du développement, les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, l'environnement, les situations d'urgence et les catastrophes, le redressement économique et le développement de l'Afrique, la planification et la budgétisation des programmes, et les questions interorganisations.

11.4 Les changements rapides qui se sont produits dans le monde depuis la fin des années 80 auront d'importantes incidences et constitueront autant de nouvelles tâches d'envergure auxquelles devra s'attaquer l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social pendant la période du plan à moyen terme. Le Directeur général devra se tenir au courant de l'évolution de la situation, en étant particulièrement attentif aux besoins des pays en développement, et signaler aux instances intergouvernementales intéressées, notamment à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et à leurs organes subsidiaires, les questions nouvelles qui apparaissent. Ce faisant, le Directeur général prendra en considération les questions présentant le degré de priorité le plus élevé pour la communauté internationale et s'efforcera d'intensifier les courants d'échanges et d'appui entre l'Organisation des Nations Unies et le grand public.

/...

11.5 Le programme recouvre également les activités du Conseil mondial de l'alimentation. Les textes portant autorisation des activités du Conseil sont la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, adoptée par la Conférence mondiale de l'alimentation en 1974 et, en particulier, la résolution XXII de la Conférence, ainsi que les résolutions 3348 (XXIX) (1974) et 43/191 de l'Assemblée générale et les résolutions 1987/90 et 1989/88 du Conseil économique et social.

2. Stratégie

11.6 Pour réaliser ces objectifs dans le cadre du plan à moyen terme, il faudra :

a) Donner une orientation générale et coordonner les apports du Secrétariat aux organismes intergouvernementaux;

b) Donner des conseils pour traduire les directives intergouvernementales en politiques et programmes de fond et en termes de gestion;

c) Promouvoir, au Secrétariat et parmi les Etats Membres, des initiatives, des possibilités et des solutions de rechange de nature à faire avancer le dialogue international sur les questions économiques et sociales;

d) Encourager l'Organisation des Nations Unies à discerner les tendances qui se dessinent et à trouver des idées novatrices pour y faire face, en tirant au maximum parti des compétences tant des organismes des Nations Unies que d'experts et de personnes éminentes en dehors du système;

e) Fournir aux organisations intergouvernementales qui le souhaitent des éléments d'analyse, notamment sur l'examen d'ensemble des activités opérationnelles, la coordination des activités des organismes des Nations Unies et le fonctionnement de l'Organisation dans les secteurs économique et social.

11.7 Etant donné la nature des responsabilités qui lui sont confiées, il n'est pas possible de fixer à l'avance toute la gamme des activités du Bureau du Directeur général. Ce qui est indispensable, en revanche, c'est d'être à même d'adapter le programme d'action pour faire face à des besoins nouveaux et imprévus.

11.8 Dans l'accomplissement du mandat qu'il a reçu de coordonner les politiques et les mesures visant à combattre la faim dans le monde, le Conseil mondial de l'alimentation devra s'employer à moyen terme, non plus tant à renforcer l'engagement d'éliminer la faim et d'obtenir un consensus sur un cadre d'action, qu'à traduire cet engagement et ce consensus en mesures concrètes. Issue de la Déclaration du Caire et du Programme d'action collective adoptés à la session de 1989, la stratégie du Conseil se situe sur les plans tant national qu'intergouvernemental. Au plan national, les membres du Conseil devraient redoubler d'efforts pour appliquer les mesures définies dans la Déclaration et faire connaître les objectifs de celle-ci aux instances gouvernementales et intergouvernementales. Au plan intergouvernemental, le Conseil mettra à profit sa session ministérielle annuelle, les consultations régionales des membres du Conseil et les initiatives de son Bureau, pour suivre les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration du Caire et encourager en ce sens la communauté internationale.

/...

11.9 S'agissant de coordonner les efforts en vue de combattre la faim dans le monde, le Conseil mondial de l'alimentation sera particulièrement attentif aux domaines prioritaires définis par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/191, du 8 décembre 1986, et par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/88, du 26 juillet 1989, notamment l'impact, dans les pays en développement, des politiques d'ajustement économique sur les niveaux nutritionnels des groupes à faible revenu, la coopération Sud-Sud dans le secteur de l'alimentation et de l'agriculture, ainsi que les aspects du commerce international des produits agricoles lié aux objectifs de la sécurité alimentaire. L'appui aux pays d'Afrique qui s'efforcent de faire face aux problèmes cruciaux de la faim et de l'alimentation continuera d'être prioritaire.

3. Sous-programmes et priorités

11.10 Le programme comprendra les sous-programmes suivants :

Sous-programme 1. Suivi des questions économiques et sociales mondiales

Sous-programme 2. Activités opérationnelles

Sous-programme 3. Coordination interorganisations

Sous-programme 4. Coordination et orientation d'ensemble des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les secteurs économique et social

Sous-programme 5. Coordination des politiques et programmes de développement économique et social de l'Afrique

Sous-programme 6. Coordination des politiques et des mesures de lutte contre la faim dans le monde

11.11 Les sous-programmes 1 à 5 seront exécutés par le Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, et le sous-programme 6 (Coordination des politiques de lutte contre la faim dans le monde) par le secrétariat du Conseil mondial de l'alimentation.

11.12 Il est difficile d'établir des priorités entre les sous-programmes, étant donné les responsabilités d'ensemble du Directeur général, qui imposent d'adapter le programme de travail du Bureau pour répondre aux exigences du moment. Il convient toutefois de noter que l'Assemblée générale a accordé un rang de priorité élevé au redressement économique et social et au développement de l'Afrique.

B. Sous-programmes

SOUS-PROGRAMME 1. SUIVI DES QUESTIONS ECONOMIQUES ET SOCIALES MONDIALES

a) Objectifs

11.13 Les textes portant autorisation de ce sous-programme sont les résolutions 34/218, 37/224, 37/250, 42/177, 42/193, 43/27, 43/182, 44/14, 44/16, 44/24, 44/169, 44/205, 44/220, 44/228, 44/236 et la décision 43/460 de l'Assemblée générale.

/...

11.14 Compte tenu de la responsabilité d'ensemble d'assurer la direction des activités de développement et de coopération économique internationale, le sous-programme vise essentiellement à soutenir l'action des organismes intergouvernementaux compétents et à assurer l'application des décisions. A ce titre, il faudra suivre l'évolution générale de la situation économique et sociale internationale de sorte à pouvoir disposer en temps voulu de la documentation requise, participer activement aux réunions et négociations intergouvernementales et assurer comme il convient le suivi, dans le cadre des responsabilités spécifiques confiées au Directeur général. De plus le Directeur général, opérant sous l'autorité du Secrétaire général, agit de sa propre initiative pour résoudre les problèmes économiques, sociaux et humanitaires urgents. Ainsi, pendant la période du plan à moyen terme (1992-1997), le problème de la dette, le développement économique et social de l'Afrique et les problèmes des pays les moins avancés devraient rester des domaines prioritaires.

11.15 La Déclaration adoptée à la dix-huitième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement des pays en développement, sert de cadre général aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social. En outre, on s'attend à ce que la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour la développement et d'autres grandes conférences comme la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (septembre 1990), la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (1991, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (1992), et la réunion internationale sur la population (1994) fournissent des orientations plus précises. Dans l'exercice de ses responsabilités, le Directeur général est appelé à diriger efficacement les activités envisagées, pour veiller à ce qu'elles soient menées d'une manière cohérente et circonscrite.

11.16 Le Directeur général continuera de veiller à l'exécution intégrale, avec les adaptations requises, des programmes en cours, adoptés à la suite de grandes conférences des Nations Unies et de réunions d'organismes intergouvernementaux, tels que :

a) Le Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement, adopté en 1979 par l'Assemblée générale, et l'application de la résolution 44/14 de l'Assemblée générale, en date du 26 octobre 1989, relative à l'examen en fin de décennie dudit Programme d'action, par l'intermédiaire du Centre pour la science et la technique au service du développement et en coopération étroite avec les organismes compétents des Nations Unies;

b) Les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, en coopération étroite avec le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires;

c) Le Programme d'action de Nairobi pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables, en coopération étroite avec le Département des affaires économiques et sociales internationales et avec le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat de l'ONU;

d) Le Cadre international d'action pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/236, du 22 décembre 1989, en coopération étroite avec le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe.

11.17 En outre, une série d'activités devrait voir le jour à la suite de conférences et de décisions intergouvernementales ultérieures, en particulier :

a) L'examen du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés lors de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés. Dans ce contexte, le Directeur général travaillera en collaboration étroite avec le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD);

b) Les conclusions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (1992). Dans ce contexte, le Directeur général travaillera en coopération étroite avec les organismes et organes compétents des Nations Unies.

b) Rôle du Secrétariat

11.18 Pour réaliser ses objectifs, le Bureau du Directeur général s'efforcera de :

a) Suivre l'évolution de la situation économique et sociale internationale, en particulier les problèmes critiques de la dette, du commerce, des produits de base, de la monnaie et des finances, et l'interaction de ces problèmes, ainsi que les questions liées à l'environnement et au développement. On s'attachera également à étudier la corrélation entre l'évolution politique, économique et sociale dans des domaines comme le désarmement et le développement, et les besoins de reconstruction, de réorganisation et de développement résultant de situations spéciales telles que la décolonisation et la résolution de certains conflits;

b) Veiller à intégrer dans les stratégies nationales et internationales de développement les préoccupations sociales, notamment la valorisation des ressources humaines, la réduction de la pauvreté, les aspects sociaux de l'ajustement, la promotion de la femme et les problèmes des différents groupes défavorisés. D'autre part, le Directeur général suivra les problèmes connexes ayant une dimension internationale, comme la lutte internationale contre les drogues, et la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;

c) Fournir une assistance aux Etats Membres dans les négociations internationales, notamment dans le cadre d'initiatives visant à promouvoir le dialogue sur la coopération internationale au service du développement économique et social;

d) Mettre à point nommé à la disposition des organismes intergouvernementaux intéressés des services de secrétariat bien structurés, en soulignant la nécessité pour le Secrétariat de rédiger mieux - c'est-à-dire plus clairement - les recommandations de politique générale soumises pour examen aux organismes intergouvernementaux;

e) Assurer l'exécution des programmes adoptés par les conférences et les organismes intergouvernementaux;

f) Servir de centre de coordination au Siège de l'Organisation en cas de catastrophe et de situation d'urgence. Le Secrétaire général a, en effet, chargé le Directeur général de le tenir en permanence pleinement informé des catastrophes et des risques de catastrophe pour être à même de prendre les mesures qui s'imposent. Des arrangements ont été conclus pour obtenir l'appui du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe;

g) Assurer l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, en jouant un rôle actif dans le lancement, la promotion et la coordination des activités et dans l'élaboration et l'approbation des rapports du Secrétaire général, en coopération avec les organes et organismes des Nations Unies.

11.19 Pour accomplir ces tâches, le Directeur général envisage notamment d'organiser des réunions avec de hauts fonctionnaires, de solliciter des avis indépendants et de faire appel à des experts extérieurs, sans oublier les instituts de recherche tant au sein qu'en dehors de l'Organisation, par exemple l'Université des Nations Unies. Ces moyens seront mis en oeuvre en coopération étroite avec tous les organes et organismes compétents des Nations Unies.

SOUS-PROGRAMME 2. ACTIVITES OPERATIONNELLES

a) Objectifs

11.20 Les textes portant autorisation de ce sous-programme sont les résolutions 35/81, 38/171, 41/171, 42/196, 43/199 et 44/211 de l'Assemblée générale.

11.21 L'objectif d'ensemble du Directeur général sera d'améliorer l'efficacité et la rentabilité, la cohérence et la coordination des activités opérationnelles, en particulier celles financées sous forme de dons pour appuyer les efforts de développement à l'échelon national. On s'attachera à adopter une approche plus multidisciplinaire et mieux adaptée aux pays et à renforcer les services hors projets fournis par le système aux pays en développement. Dans ce contexte, le Directeur général coopérera avec les organismes opérationnels du système, en particulier le PNUD, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), le Programme alimentaire mondial (PAM), ainsi que les institutions spécialisées et les organes techniques participant aux activités opérationnelles.

11.22 Dans ce contexte, l'Assemblée générale a demandé que des efforts soient faits dans les domaines ci-après :

a) Assistance aux pays pour les aider à parvenir à l'autosuffisance, grâce au renforcement des capacités appropriées de gestion du développement aux niveaux national, sectoriel et local;

b) Aider les pays à mieux utiliser les ressources locales et étrangères aux fins du développement en renforçant les capacités nationales de coordination des plans de développement, en décentralisant les activités de programme du système et en accroissant la cohérence;

c) Relever le défi de l'interdépendance, en aidant les pays en développement à se doter des compétences essentielles, en leur assurant l'accès à l'information en tant que base permettant d'établir des liens utiles entre les questions d'intérêt mondial, les données d'expérience et le processus de développement de pays ou groupes de pays donnés et en encourageant le dialogue au niveau gouvernemental entre les pays en développement et leurs partenaires sur des stratégies de développement et des programmes d'investissement cohérents et viables;

d) Aider les pays, sur leur demande, à élargir les mesures d'ajustement en y intégrant la dimension sociale, en conciliant l'ajustement macro-économique à moyen terme avec les impératifs du développement à long terme, en procédant à des investissements soutenus pour valoriser les ressources humaines et protéger les groupes les plus vulnérables, en particulier les femmes et les enfants, et assurer l'accès en temps utile à des statistiques économiques et sociales exactes, pertinentes et à jour;

e) Aider à promouvoir les méthodes de développement faisant appel à la participation, en tirant parti du potentiel et des capacités de la gamme la plus large possible de bénéficiaires dans les pays en développement.

11.23 Le Directeur général encouragera une approche commune pour la programmation pluriannuelle par pays en décentralisant la programmation au niveau des pays (le siège et les bureaux régionaux des organisations fournissant un appui fonctionnel et technique), en synchronisant les cycles de programmation et en harmonisant les procédures du système des Nations Unies avec ceux des gouvernements des pays hôtes, et en élaborant des mécanismes et des méthodes permettant d'appréhender plusieurs programmes à la fois.

11.24 Le Directeur général appuiera et accentuera le rôle et l'efficacité du mécanisme des coordonnateurs résidents en renforçant les équipes de pays travaillant sous la direction générale de ces derniers, ainsi que les capacités du personnel des organismes de développement des Nations Unies, en particulier à l'échelon des pays.

b) Rôle du Secrétariat

11.25 Pour réaliser ces objectifs, le Bureau du Directeur général s'efforcera :

a) D'exécuter un plan d'action triennal pour appliquer les recommandations spécifiques figurant dans la résolution 44/211 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989. Le plan sera élaboré en consultation avec les organisations compétentes du système des Nations Unies et présenté à l'Assemblée générale par

l'intermédiaire du Conseil économique et social. Les autres organes intergouvernementaux seront tenus au courant de l'élaboration et de l'exécution du plan d'action;

b) De réaliser des études techniques et des examens de pays pour assurer le suivi de l'application du plan d'action;

c) D'analyser et d'élaborer, en consultation avec les organes et organisations intéressés des Nations Unies, les différents choix politiques possibles sur des questions comme la programmation, l'exécution, le suivi et l'évaluation des activités opérationnelles, la qualité des services consultatifs extérieurs, des équipes de pays et du personnel technique, la mise en oeuvre des systèmes d'information et la bonne gestion de l'exécution du programme;

d) D'examiner le rôle et l'efficacité du réseau des coordonnateurs résidents, d'aider à nommer ces derniers, de fournir des conseils pour l'exercice de leurs fonctions et de donner suite à leurs rapports annuels;

e) D'établir des rapports annuels et des examens d'ensemble triennaux des orientations des activités opérationnelles de développement, y compris des études thématiques spéciales relatives à des questions et objectifs globaux et des analyses techniques accompagnées de recommandations pour assurer une exécution des programmes de coopération du système des Nations Unies plus efficiente et mieux adaptée aux besoins.

SOUS-PROGRAMME 3. COORDINATION INTERORGANISATIONS

a) Objectifs

11.26 Les textes portant autorisation de ce sous-programme sont les résolutions 41/213, 43/174, 44/103 et 44/194 de l'Assemblée générale, ainsi que les résolutions 1988/77 et 1989/114 du Conseil économique et social.

11.27 L'objectif global sera d'assurer la cohérence des apports du système des Nations Unies aux délibérations des organes intergouvernementaux et à l'échelon des pays.

11.28 Le Directeur général aidera le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination (CAC), à mieux utiliser les ressources dont dispose le système des Nations Unies, ainsi que les mécanismes interorganisations, afin de renforcer la coopération et la coordination entre les organisations du système. Afin de faciliter ladite coordination, le Sous-Secrétaire général du Bureau du Directeur général a été choisi pour assumer les fonctions de président du Comité d'organisation et de secrétaire du CAC.

11.29 Plus précisément, les objectifs sont les suivants :

a) Promouvoir une coopération accrue entre les organisations du système des Nations Unies par le biais du CAC et d'autres mécanismes, afin de veiller à ce que les activités soient complémentaires et à ce qu'il soit donné suite de façon opportune et cohérente aux demandes des organes intergouvernementaux;

b) Renforcer la coopération entre les organismes des Nations Unies en matière d'information, notamment en améliorant l'accès aux bases de données existantes des organismes du système;

c) Accroître l'interaction entre les organes intergouvernementaux et les secrétariats des organisations du système des Nations Unies;

d) Promouvoir une plus grande transparence des activités des organisations du système des Nations Unies, notamment en donnant des informations sur les programmes et les ressources.

b) Rôle du Secrétariat

11.30 Pour réaliser ces objectifs, le Bureau du Directeur général s'efforcera :

a) D'assurer la fourniture d'un appui fonctionnel et technique au CAC, à son comité d'organisation, au Comité consultatif pour les questions de fond (questions de programme) et au Comité consultatif pour les questions de fond (activités opérationnelles), à plusieurs mécanismes de coordination ad hoc comme les réunions de hauts fonctionnaires, ainsi qu'aux groupes de travail réunis par le Secrétaire général sur des questions particulières comme la dette extérieure, les produits de base, les courants financiers et l'Afrique;

b) De promouvoir et de surveiller, en étroite collaboration avec le Comité consultatif pour la coordination des systèmes d'information, l'établissement d'une base de données à l'échelon du système contenant des informations sur les programmes, les activités et les ressources des organisations du système des Nations Unies dans les secteurs économique et social, en vue d'améliorer la coopération entre les organisations dans l'intérêt du système. Lesdites informations aideraient aussi les Etats Membres à améliorer la coordination au niveau intergouvernemental;

c) De renforcer l'interaction entre les entités du système et les organes intergouvernementaux responsables de la coordination, en organisant, coordonnant et élaborant des apports et des activités de suivi pour les réunions communes annuelles du Comité du programme et de la coordination (CPC) et du CAC;

d) D'établir le rapport d'ensemble annuel du CAC, en tenant compte des directives des organes intergouvernementaux visant à le rendre plus analytique et plus axé sur l'avenir, et de fournir des informations succinctes aux Etats Membres, sur leur demande, sur les programmes et les ressources.

SOUS-PROGRAMME 4. COORDINATION ET ORIENTATION D'ENSEMBLE DES ACTIVITES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LES SECTEURS ECONOMIQUE ET SOCIAL

a) Objectifs

11.31 Les textes portant autorisation de ce sous-programme sont les résolutions 37/234, 41/213, 43/174 et 44/103 de l'Assemblée générale.

11.32 L'objectif d'ensemble est d'appuyer le Secrétaire général dans l'exercice de ses responsabilités quant à la direction des secteurs économique et social de l'Organisation et l'établissement de principes directeurs globaux visant à rendre les travaux du Secrétariat dans les domaines économique et social plus cohérents et plus efficaces. A cette fin, on s'attachera à promouvoir et coordonner la façon dont les directives intergouvernementales sont traduites en programmes de travail de l'ONU et à renforcer l'efficacité, la rentabilité et la cohérence des activités du système dans les domaines économique et social.

b) Rôle du Secrétariat

11.33 Pour réaliser ces objectifs, le Bureau du Directeur général s'efforcera :

a) D'établir, en totale collaboration avec les hauts fonctionnaires, un plan de travail annuel axé sur les objectifs, tenant compte des décisions des organes intergouvernementaux compétents comme la Deuxième et la Troisième Commissions de l'Assemblée générale et le Conseil économique et social;

b) De créer, pour fournir une assistance au Secrétaire général, une capacité de planification commune au sein de l'Organisation, qui évaluerait les options de politique à long terme et étudierait les approches multisectorielles intégrées aux problèmes liés au développement;

c) De fournir un appui à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social, ainsi qu'à leurs organes subsidiaires, dans les secteurs économique et social, en vue d'en renforcer l'efficacité et l'action, notamment pour coordonner la formulation de leurs projets d'ordre du jour et de programme de travail et décider des mesures visant à rationaliser le système de documentation du Secrétariat, de façon à en améliorer la qualité et à assurer qu'elle soit présentée en temps voulu;

d) D'établir des analyses thématiques qui serviront de cadre de référence permettant au Conseil économique et social de débattre en profondeur de questions économiques et sociales spécifiques;

e) De fournir des directives et un appui aux commissions régionales en matière de promotion et de renforcement de la coopération interrégionale, régionale et sous-régionale, notamment en organisant et en présidant les réunions des secrétaires exécutifs des commissions régionales;

f) D'aider le Secrétaire général à donner les conseils et les orientations voulues pour traduire les directives intergouvernementales relatives aux domaines économique et social en plans et programmes, et notamment à assigner les responsabilités pour ce qui est de l'application des décisions intergouvernementales;

g) D'aider le Secrétaire général dans sa tâche de planification, de programmation, de budgétisation et d'évaluation au sein de l'Organisation, notamment en apportant un appui fonctionnel au Comité de la planification et de la budgétisation des programmes, que le Directeur général préside en l'absence du

Secrétaire général, et en contribuant à l'appui fonctionnel apporté au Comité du programme et de la coordination;

h) De conseiller le Secrétaire général sur les arrangements appropriés au Secrétariat dans les domaines économique et social.

SOUS-PROGRAMME 5. COORDINATION DES POLITIQUES ET PROGRAMMES DE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE ET SOCIAL DE L'AFRIQUE

a) Objectifs

11.34 Les textes portant autorisation de ce sous-programme sont les résolutions S-13/2, 43/27, 44/24, et la décision 44/411 de l'Assemblée générale.

11.35 Le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1985-1990, qui a été adopté par l'Assemblée générale à sa treizième session extraordinaire, est né à la suite de la grave crise économique qui sévit en Afrique et qui continuera sans aucun doute à requérir une attention particulière tout au long de la décennie. Le Programme d'action concrétise les engagements mutuels des gouvernements africains à mettre en place le cadre nécessaire au lancement de programmes à long terme en vue d'un développement et d'une croissance socio-économique autonomes, et ceux de la communauté internationale à aider l'Afrique à réaliser cet objectif. Le Secrétaire général est prié de coordonner l'aide et le soutien du système des Nations Unies et de suivre l'application du Programme d'action.

11.36 Réaffirmer que le règlement de la crise africaine demeure une priorité pour l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale, telle a été la conclusion de l'examen à mi-parcours de l'application du Programme d'action. L'Assemblée générale procédera, lors de sa quarante-sixième session, à l'examen et à l'évaluation finals de ce programme. Les conclusions de cet examen fourniront un complément d'orientation utile à la poursuite des objectifs du présent sous-programme.

b) Rôle du Secrétariat

11.37 Le Secrétariat est chargé notamment des activités suivantes :

a) Encourager la mise en place, par le système des Nations Unies, d'un ensemble de mesures d'intervention coordonnées et efficaces, en particulier la création de mécanismes interinstitutions appropriés;

b) Suivre l'évolution du développement économique et social de l'Afrique en vue de définir et d'encourager les activités susceptibles de contribuer à restructurer et à transformer les économies africaines à long terme, aux fins d'instaurer la croissance autonome, le développement et l'équité à un rythme accéléré;

c) Appuyer comme nécessaires les délibérations intergouvernementales sur les questions de développement économique et social en Afrique, notamment par l'établissement de documentation;

d) Promouvoir l'application des décisions et des directives adoptées par les organes intergouvernementaux;

e) Aider à mobiliser la communauté internationale à l'appui du développement économique de l'Afrique, en particulier par des programmes d'information et en soutenant l'action des organisations non gouvernementales;

f) Servir de centre de liaison au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour les activités liées au développement économique et social de l'Afrique.

11.38 La responsabilité fonctionnelle et opérationnelle des activités d'aide au développement économique et social de l'Afrique incombe aux entités compétentes du système des Nations Unies, et il en est tenu compte, comme approprié, dans les programmes pertinents du plan à moyen terme. Dans l'exercice des responsabilités évoquées ci-dessus, le Bureau du Directeur général travaillera en étroite coordination avec lesdites entités du système des Nations Unies et, en particulier, la Commission économique pour l'Afrique.

SOUS-PROGRAMME 6. COORDINATION DES POLITIQUES ET DES MESURES DE LUTTE CONTRE LA FAIM DANS LE MONDE

a) Objectifs

11.39 Les textes portant autorisation de ce sous-programme sont la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition de la Conférence mondiale de l'alimentation, qui s'est tenue en 1974, et en particulier la résolution XXII de la Conférence, les résolutions 3348 (XXIX) et 43/191 de l'Assemblée générale, et les résolutions 1987/90 et 1989/88 du Conseil économique et social.

11.40 En tant qu'organe intergouvernemental des Nations Unies s'occupant des politiques et des mesures prises par les gouvernements et les organisations pour éliminer la faim et la malnutrition, le Conseil mondial de l'alimentation continuera d'une manière générale à poursuivre les objectifs suivants :

a) Soutenir et élargir la campagne mondiale pour l'élimination de la faim et de la malnutrition et des causes de ces fléaux liées à la pauvreté;

b) Examiner et coordonner les politiques et les programmes des gouvernements et des organismes du système des Nations Unies et recommander des méthodes novatrices pour résoudre les questions liées à l'alimentation et à la faim;

c) Dans un environnement mondial en évolution rapide, anticiper et évaluer en temps opportun les problèmes liés à l'alimentation et à la faim;

d) Mobiliser l'assistance dont les gouvernements ont besoin dans les efforts qu'ils déploient pour réduire la faim.

11.41 Les analyses du Conseil mondial de l'alimentation donnent à penser que le nombre des personnes qui souffrent de la faim et de la malnutrition dans le monde s'est accru dans les années 80 et que, les conditions socio-économiques étant devenues plus complexes, il sera plus difficile de réduire la faim dans les années 90. S'il est vrai que l'inversion de ces tendances incombe au premier chef aux gouvernements concernés, la tâche de ces derniers serait facilitée si le système des Nations Unies les aidait davantage dans les domaines d'action suivants :

a) Il faudra consentir un effort considérable pour accroître l'appui politique à l'élimination de la faim et de la malnutrition, aux niveaux tant national qu'international;

b) Pour réduire la faim, il faudra des changements non négligeables dans les politiques, allant dans le sens d'une attention plus soutenue aux besoins des populations pauvres concernées. L'Organisation des Nations Unies offrira son concours, selon les besoins, pour formuler les politiques appropriées;

c) Comme l'ont souligné le Conseil économique et social et l'Assemblée générale, pour que les institutions spécialisées et les organes du système des Nations Unies soient à même d'intensifier les mesures qu'ils prennent pour répondre aux besoins particuliers de certains pays, il leur faudra coordonner davantage leurs activités et renforcer leur collaboration pour atteindre des objectifs communs et élaborer des programmes complémentaires;

d) De bons résultats dans les domaines susmentionnés devraient faciliter la mobilisation des ressources extérieures nécessaires à la poursuite des efforts déployés par les pays en développement pour éliminer la faim;

e) L'Organisation des Nations Unies devrait aider les pays en développement à améliorer l'environnement économique international en matière de dette extérieure, de courants de ressources et de commerce international, car des améliorations dans ces domaines pourraient faciliter l'application des politiques et programmes nationaux destinés à résoudre les problèmes de la faim.

11.42 Les objectifs particuliers du sous-programme consistent notamment à encourager et faciliter l'application de l'Initiative de Chypre contre la faim dans le monde, adoptée en 1988, ainsi que de la Déclaration du Caire et du Programme d'action collective adoptés en 1989. La Déclaration donne un cadre de travail général souple qui devrait permettre à la communauté internationale de réduire la faim dans les années 90. On y demande aux pays de fixer eux-mêmes leurs objectifs en matière de réduction de la faim, tout en leur suggérant d'essayer d'accomplir ce qui suit au cours des années 90 : éliminer la faim et la mortalité causée par la famine, réduire considérablement la malnutrition et la mortalité chez les enfants, réduire sensiblement la faim chronique et éliminer les maladies les plus graves dues aux carences nutritionnelles.

11.43 Pour réaliser ces objectifs, on propose un ensemble de mesures, à adapter aux besoins spécifiques de tel ou tel pays; il s'agit notamment des mesures suivantes :

- a) Accroître l'appui politique à l'élimination de la faim et de la malnutrition, tant aux niveaux national qu'international;
- b) Prendre des mesures économiques et sociales tendant à faciliter l'accès des populations pauvres à l'alimentation et à améliorer le niveau nutritionnel des groupes les plus vulnérables;
- c) Prendre des mesures visant à accroître la production alimentaire et à en améliorer la distribution grâce à des stratégies alimentaires nationales de réduction durable de la faim qui mettent un accent particulier sur la participation des femmes;
- d) Adopter des politiques visant à canaliser davantage les avantages de la croissance économique vers les populations pauvres, grâce à la valorisation des ressources humaines;
- e) Accroître l'efficacité de l'aide au développement en se concentrant plus précisément et de façon mieux coordonnée sur les populations les plus démunies;
- f) S'efforcer d'améliorer la situation économique internationale en ce qui concerne les courants de ressources, le commerce, l'assistance et les solutions au problème de la dette;
- g) Renforcer la coopération Sud-Sud;
- h) Améliorer l'action internationale pour faire face aux situations d'urgence alimentaire.

11.44 Des efforts particuliers seront consentis pour anticiper les problèmes qui pourraient se révéler critiques en matière d'alimentation et de faim au début du siècle prochain et donner une vision à plus long terme des défis qu'il faudra relever d'ici là sans pour autant négliger les problèmes urgents qui se posent actuellement.

b) Rôle du secrétariat

11.45 Le secrétariat du Conseil mondial de l'alimentation apportera un appui fonctionnel à la session ministérielle annuelle du Conseil, aux consultations régionales et à d'autres réunions du Bureau. Il continuera à appuyer les efforts du Conseil qui consistent essentiellement à :

- a) Continuer à promouvoir les objectifs de réduction de la faim aux niveaux de responsabilité politique et de prise de décisions dans des tribunes nationales et internationales et par les médias;
- b) Organiser des consultations avec les gouvernements pour les aider à traduire leurs engagements en mesures concrètes;
- c) Examiner et analyser régulièrement les principaux problèmes et questions de politique concernant la faim dans le monde, en procédant notamment à des évaluations à long terme des disponibilités alimentaires, de la faim et des

/...

tendances socio-économiques afin d'anticiper et de contrer dès leur apparition les problèmes dans ce domaine;

d) Examiner les mesures et programmes qui se sont révélés efficaces et en diffuser les résultats, ce qui pourrait amener à évaluer l'expérience en matière de stratégie alimentaire en Afrique, à procéder à un examen bisannuel des mesures prises en Amérique latine et dans les Caraïbes et des efforts comparables déployés en Asie;

e) Continuer à encourager les mesures et programmes axés sur la lutte contre la faim, en particulier les stratégies alimentaires nationales et, plus précisément, appuyer la formation à l'administration de la politique alimentaire en Afrique, et continuer à mobiliser les ressources nécessaires;

f) Encourager la coopération régionale et Sud-Sud en matière d'alimentation et d'agriculture, et en particulier appuyer l'application du "projet composite" du PNUD élaboré en consultation avec le Conseil mondial de l'alimentation;

g) Améliorer la coordination des mesures nationales et internationales pour s'attaquer au problème de la faim d'une manière plus concertée, en se concentrant d'abord sur les institutions multilatérales, puis en élargissant le champ d'action pour englober les institutions bilatérales, les organisations non gouvernementales et autres institutions du secteur privé, et ce en organisant des réunions interinstitutions, des consultations avec des organisations et des institutions, ainsi que des conférences internationales.

11.46 Le secrétariat du Conseil mondial de l'alimentation coordonnera ses activités avec celles des organismes et des organes du système des Nations Unies, en particulier les commissions régionales, la CNUCED, l'UNICEF, le PNUD, le PAM, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Fonds international de développement agricole (FIDA), l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et les institutions financières internationales. Le secrétariat du Conseil mondial de l'alimentation continuera à représenter l'Organisation des Nations Unies et participera au programme de travail du Sous-Comité de la nutrition du Comité administratif de coordination.
